



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0028

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23176 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins de
Roinville

DECISION TARIFAIRE N° 23176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" - 910813450

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 14/12/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" (910813450) sis 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et géré par SYNERCO SA
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 11/09/2009
- VU La décision n° 20653 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" - 910813450

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 929 962.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	929 962.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 496.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYNERCO SA et à l'établissement EHPAD "LES JARDINS DE ROINVILLE" (910813450)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', with a large, sweeping underline.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0029

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23175 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins du
Plessis

DECISION TARIFAIRE N° 23175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 19/11/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sis 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par SAS LES JARDINS DU PLESSIS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 10/05/2010
- VU La décision n° 20560 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 926 023.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 036.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 987.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 168.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.78
Tarif journalier HT	58.42
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LES JARDINS DU PLESSIS et à l'établissement EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Dupuy', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0030

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23177 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Colombier
de Corbreuse

DECISION TARIFAIRE N° 23177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 15/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sis 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et géré par SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU La décision n° 22361 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 837 484.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	783 742.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 742.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 790.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.78
Tarif journalier HT	82.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE et à l'établissement EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Dupuy', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23286 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence de
l'Orge

DECISION TARIFAIRE N° 23286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 28/02/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sis 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et géré par SAS RESIDENCE DE L'ORGE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010
- VU La décision n° 22353 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 014 058.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 568.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 490.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 504.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.80
Tarif journalier HT	71.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', with a stylized flourish underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0032

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23703 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Grouettes

DECISION TARIFAIRE N° 23703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 19/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GROUETTES (910002427) sis 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et géré par CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 20772 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES GROUETTES - 910002427

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 721 839.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 392.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 447.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 153.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.77
Tarif journalier HT	44.89
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

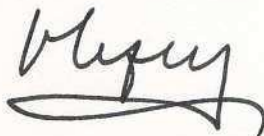
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement EHPAD LES GROUETTES (910002427)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the bottom.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0033

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23446 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence
Médicis

DECISION TARIFAIRE N° 23446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS - 910009638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/06/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) sis 75, R FRANCOEUR, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 20/02/2006
- VU La décision n° 22355 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS - 910009638

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 734 243.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	648 256.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 987.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 186.95 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.67
Tarif journalier HT	76.91
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Puy', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0034

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23288 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence
Retraite Cinéma et Spectacle

DECISION TARIFAIRE N° 23288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sis 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et géré par ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 20601 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 612 821.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 591 325.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 496.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 401.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.58
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Dupuy', with a long horizontal flourish underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014006-0010

**signé par
le Responsable du Pôle**

le 06 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 22383 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence
Granger

DECISION TARIFAIRE N° 22383 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) sis 11, AV GRANGER, 91210, DRAVEIL et géré par SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 03/01/2013
- VU La décision n° 6 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 381 696.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	381 696.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 808.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	31.85
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.40
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT et à l'établissement EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110)

FAIT A

EVRY

, LE

[Signature]
- 6 AOUT 2013

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

[Signature]
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014001-0003

**signé par
le comptable**

le 01 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP du 1er janvier 2014
portant délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
entreprises de Juvisy Nord- Est

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **JUVISY NORD EST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **LEBLOND Isabelle**, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **JUVISY NORD EST**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame **LEBLOND Isabelle** pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENEZIT Thierry	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAUCHARD Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PEYRACHE Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORIO Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ANDRIAMANANTENA Jos	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUYONNET Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EJLANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

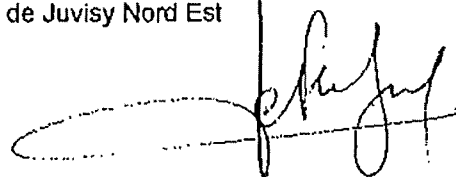
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Juvisy, le 1^{er} janvier 2014

Jean-Claude PERIGNON

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, de Juvisy Nord Est





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0001

**signé par
le comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 001 du 2 janvier
2014 portant délégation de signature du
responsable du service des impôts des
entreprises de Palaiseau pour signer les avis de
recouvrement et les mises en demeure



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de PALAISEAU*
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de PALAISEAU* dont les noms suivent :

- *Mme Maryline LHERM, inspecteur ;*
- *Mme Isabelle HERMENT, inspecteur ;*
- *Mme Laurence CASTAINGS, inspecteur ;*
- *Mme Marie-Claire ALLAIN, contrôleur ;*
- *M. Christophe AMAR, contrôleur*
- *Mme Aude BAC, contrôleur*
- *Mme Stéphanie CASAGRANDE, contrôleur ;*
- *Mme Aurélie COLLIGNON, contrôleur ;*
- *M. Thomas DELANNOY, contrôleur ;*
- *Mme Patricia GIRAUDEL, contrôleur principal ;*
- *Mme Carole GRONIER, contrôleur ;*
- *M. Yohan GUILLOT, contrôleur ;*
- *Mme Catherine HUCK, contrôleur ;*
- *Mme Hélène LIVENAIS, contrôleur principal ;*
- *M. Vincent MARLIOT, contrôleur ;*
- *Mme Agnès MISCOPEIN, contrôleur ;*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- M. Richard PATURANCE, contrôleur ;
- Mme Karine TESTARD , contrôleur principal ;
- Mme Emmanuelle VANDERVOORDE, contrôleur ;
- Mme Christiane VEAU, contrôleur.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A PALAISEAU , le 02/01/2014

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*,
Marie-Françoise ROGER.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0002

**signé par
le comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 002 du 2 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux du
responsable du service des impôts des
entreprises de Palaiseau

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, Mme CASTAING Laurence inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, Mme CASTAING Laurence pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CASAGRANDE Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
COLLIGNON Aurélie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DELANNOY Thomas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRONIER Carole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GUILLOT Yohan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LIVENAIS Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MARLIOT Vincent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MISCOPEIN Agnès	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PATURANCE Richard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VANDEVOORDE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEAU Christiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A PALAISEAU, le 02/01/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

ROGER Marie Françoise

Comptable des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0003

**signé par
le comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 004 portant
délégation de signature en matière de gracieux
fiscal et responsable de la trésorerie d'Athis-
Mons

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de ATHIS MONS , BEAUJARD Damien

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MORASATA Alimana , Inspecteur des Finances Publiques , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ATHIS MONS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

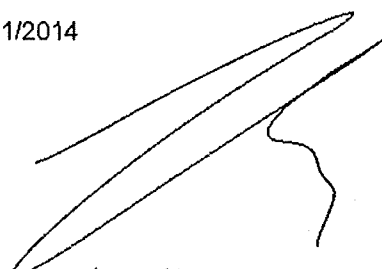
Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAN Isabelle	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros
HADDAD Severine	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros
MONET Valérie	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne .

A ATHIS MONS, le 2/1/2014
Le comptable,

Damien BEAUJARD



TRESORERIE D'ATHIS-MONS
1, Av. Aristide Briand
91205 ATHIS MONS CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0004

**signé par
le comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 005 portant
délégation de signature du responsable de la
trésorerie d'Athis- Mons pour signer les mises
en recouvrement et les mises en demeure



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de *la Trésorerie* d'Athis-Mons ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie* d'Athis Mons dont les noms suivent :

- M. Alimana MORASATA
- Mme Valérie MONET
- Mme Isabelle CANDAN
- Mme Séverine HADDAD

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Athis -Mons le 2/1/2014

Le Comptable de *la Trésorerie* d'Athis -Mons

Damien BEAUJARD

TRESORERIE D'ATHIS-MONS
1, Av. Aristide Briand
91205 ATHIS MONS CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0009

**signé par
le comptable**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 003 du 6 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière de gracieux de la responsable de la
trésorerie de Viry- Châtillon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Viry-Châtillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GARDET Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Viry-Châtillon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

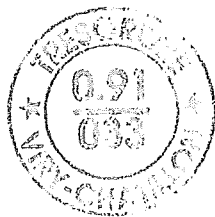
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILLORY Frédéric	Contrôleur Principal	1 000 (majoration)	6 mois	10 000
BLONDIAUX Paul	Contrôleur	500 (majoration)	4 mois	5 000
AMOURETTE Nicolas	Contrôleur	500 (majoration)	4 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Viry-Châtillon, le 6 janvier 2014
Le comptable,



Colette GASC-BOUILLETTE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014008-0002

**signé par
le comptable**

le 08 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 007 du 8 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
particuliers d'Evry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M CHAUSSADE Frédéric	M RAVIER Jean-Philippe
----------------------	------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BOSTON Mathurin	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CARRERE Nathalie	Mme COMOTTO Cécile
Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre	Mme DENAUX Nicole	Mme FLUGEL Françoise
Mme GILLET Yvette	Mme LE CORRE Andrée	Mme PRESSE Christine
Mme REMEUR Joëlle	Mme ROUY Isabelle	Mme TAHBOUB Françoise
Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS Josiane	Mme YIN Delphine	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M DORE Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M LE TESSIER Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme LUCI Marie	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 08 janvier 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Lionel BOYER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014009-0001

**signé par
le comptable**

le 09 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 009 du 9 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal du
service des impôts des particuliers de Massy-
Nord

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LORMIER Claudine, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Massy Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marc JANIS	Aurélie NAHMIAS	Lucette BRIANT
Karine KRUEGER	Franck THOMAS	Angélique TEILLARD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie- Christine ASSELIN DE BEAUDEVILLE	Marianne BECHET	Samuel LENORMAND
David BELLARDANT	Virginie DUQUESNOY	Guillaume ISSELIN
Daniel CELIMENE	Sandra CLUZEL	Carole GHISALBERTI
Priscilla MOISY	Raphaël ALTMAN	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUDIN Pascale	Contrôleur	2000	6	5000
VAYSSETTES Hélène	Agent		6	2000
HIOM NKOUM	Agent		6	2000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	Agent	2000		2000	3
JOLIVET Claudine	Agent	2000		2000	3
MARINIER Clarisse	Agent	2000		2000	3
CHAMI Sofiane	Agent	2000		2000	3

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Massy Nord et SIP de Massy Sud

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Massy Sud.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Massy , le 09 Janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Anne- Marie SICRE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013357-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté préfectoral n °2013- DDT- SPAU-430
du 23 décembre 2013 portant délimitation du
périmètre du Schéma de Cohérence
Territoriale de l'Arpajonnais

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE PROSPECTIVE,
AMÉNAGEMENT ET URBANISME
BUREAU DE LA PLANIFICATION

**Arrêté préfectoral
n° 2013-DDT-SPAU-430 du 23 décembre 2013
portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arpajonnais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-3, R.122-14 et R.122-15 ;
- VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de l'Arpajonnais du 28 mars 2013 proposant de retenir le périmètre de la communauté de communes de l'Arpajonnais comme périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et qu'il recouvre la totalité du périmètre de la communauté de communes de l'Arpajonnais compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que le périmètre répond aux critères énoncés par l'article L.122-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arpajonnais correspond à celui de la communauté de communes de l'Arpajonnais. Il comprend les communes suivantes :

- Arpajon,
- Avrainville
- Boissy-Sous-Saint-Yon
- Breuillet
- Bruyères-le-Châtel
- Cheptainville
- Egly
- Guibeville
- Lardy
- Marolles-en-Hurepoix
- La Norville
- Ollainville
- Saint-Germain-lès-Arpajon
- Saint-Yon

Article 2 :Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées ainsi qu'à la communauté de communes de l'Arpajonnais qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes de l'Arpajonnais sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013361-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

n °2013- DDt- SPAU-433 du 27 décembre
2013 portant approbation du programme des
équipements publics de la zone
d'aménagement concerté du "Plessis-
Saucourt" à Tigery



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRÊTE

n° 2013 – DDT – SPAU – 433 du 27 décembre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du « Plessis-Saucourt » à TIGERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté n°2013-PRE-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER sous-préfet de Palaiseau ;

VU la qualification d'opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de Sénart ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification des statuts des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87-502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89-550 du 2 août 1989 et n° 91-1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié les 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Tigery donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du 30 septembre 2013 du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart en Essonne donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EPA Sénart, personne publique à l'initiative de la ZAC, a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du « Plessis-Saucourt » comportant les pièces énumérées à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du « Plessis-Saucourt » comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps ;

Considérant que, en application de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements public d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le programme des équipements publics, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté et le programme des équipements publics peuvent être consultés au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne ainsi qu'à la mairie de Tigery. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité précisera les lieux où le dossier de création peut être consulté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'EPA Sénart, Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne et Monsieur le Maire de Tigery qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS-SAUCOURT	DOSSIER DE REALISATION	OCTOBRE 2013
--	-------------------------------	---------------------

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA VILLE NOUVELLE DE SENART
[E.P.A. SENART]

S.A.N. DE SENART EN ESSONNE
COMMUNE DE TIGERY
[ESSONNE -91]

R.1 - PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE

I. DESSERTE

I.1 Desserte par les transports en commun




Concernant la desserte en transports en commun de la ville et du site, il n'existe pas de gare routière ou ferroviaire sur Tigery.

Le réseau de bus SENART EXPRESS (ligne 50) traverse la commune via la D33 avec un point d'arrêt dans la ZAC des Fosses Neufs.

Cette ligne de transport permet de relier la commune aux deux lignes du RER D à Evry-Courcouronnes et à Lieusaint-Moissy. Les deux stations se situent ainsi respectivement à 23 minutes et 11 minutes du point d'arrêt de Tigery (fréquence 20 à 25 minutes).

L'opération est également desservie par trois lignes de bus de la Ville Nouvelle SENART BUS (lignes 01, 02 et 05) permettant de rejoindre la Ville de Saint-Pierre-du-Perray ainsi que les équipements scolaires des communes riveraines à Saint-Germain-Lès-Corbeil, le collège de la Tuilerie et à Corbeil-Essonnes, le lycée Robert Doisneau.

Le site n'est pas directement desservi par ces lignes de bus : les points d'arrêts sont situés à environ 250 et 500 m de distance.

Ligne SENART BUS	Terminus	
 <u>Ligne 01</u>	<u>LYCEE ROBERT DOISNEAU</u> <u>CORBEIL-ESSONNES</u>	<u>LE CLOS</u> <u>TIGERY</u>
 <u>Ligne 02</u>	<u>LES PRES HAUTS</u> <u>SAINT-PIERRE-DU-PERRAY</u>	<u>PETIT SENART</u> <u>TIGERY</u>
 <u>Ligne 05</u>	<u>MAIRIE LES OMBRAGES</u> <u>TIGERY</u>	<u>CENTRE COMMERCIAL</u> <u>SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL</u>

La liaison en transport en commun vers le centre commercial du Carré Sénart est assurée par le TZEN n°1 à la station des Près Hauts à Saint-Pierre-du-Perray en correspondance avec les lignes 01, 02 et 05. Les temps de transport par le TZEN n°1 vers les destinations suivantes sont de :

- Carré Sénart : 10 min.
- Gare RER de Lieusaint : 16 min.
- Gare RER de Corbeil-Essonnes : 11 min.

I.2 Desserte routière

La ZAC du Plessis-Saucourt est desservie :

- au sud par la « Francilienne » (RN104), au travers du diffuseur n°27 raccordé à la Route de Saint-Pierre ;
- à l'est par la Route de Lieusaint qui permet de rejoindre le centre-ville de la commune de Lieusaint. Cette voie longe la ZAC du Plessis-Saucourt et sera pour partie aménagée dans le cadre de l'opération ;
- au nord par les voies communales, permettant de rejoindre la Route Nationale 6 à la Croix de Villeroy ;
- à l'ouest par la RD 33 par les nouveaux quartiers de la ZAC des Fossés Neufs (activités et habitats).

Ces points d'accès permettent des mouvements fluides d'entrée et de sortie. Le trafic généré par le Parc d'Activités est isolé des quartiers d'habitats et sera absorbé dans de bonnes conditions de sécurité par le rond-point aménagé sur la Route de Saint-Pierre dans le cadre de la ZAC des Fossés Neufs.

I.3 Réseau de liaisons douces

L'aménagement de la ZAC s'appuie sur un réseau de circulations douces paysagères.

Une allée piétonne bordée d'alignements d'arbres est aménagée entre le secteur habitat et la frange paysagère, accueillant les bassins servant à la gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Une circulation douce aménagée pour les piétons et les cycles permet de relier le centre bourg à l'Allée Royale, en longeant la route de Lieusaint sur son accotement sud.

Une piste cavalière est aménagée en pied de merlon au sud du secteur habitat et le long de la route de Lieusaint. Elle permettra un itinéraire depuis le centre équestre de La Tour, via la rue des Fossés Neufs vers l'Allée Royale.

A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE

II. RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE, ELECTRICITE, GAZ ET TELECOMMUNICATIONS

II.1 Assainissement

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux pluviales sont gérées par infiltration à la parcelle pour l'occurrence annuelle. Les systèmes préconisés pour cette gestion sont des faibles dépressions et des noues d'infiltration.

Après rétention de ce volume, le trop-plein est acheminé par un réseau de collecteurs enterrés pour toutes les parcelles, excepté les parcelles situées à l'ouest des bassins de la ZAC à créer.

Les eaux pluviales s'écoulent de manière gravitaire jusqu'aux bassins de rétention aménagés dans le cadre de l'opération.

L'exutoire des bassins de rétention est situé en limite du parc du Cénacle. Il est constitué par une canalisation Ø 300 mm.

Le niveau de la régulation est fixé à 1 l/s/ha ruisselé jusqu'à l'occurrence centennale au droit de l'exutoire du Cénacle.

Le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales a été réalisé selon les prescriptions de la ZAC établies par le bureau d'études Confluences mandaté par l'EPA Sénart à savoir :

- Pour la zone de logements, il est prévu un coefficient de ruissellement de 0.60 pour les zones à habitat collectif et 0.45 pour les zones à habitat individuel ;
- Pour la zone d'activités, il est prévu une rétention supplémentaire à la parcelle intégrée aux espaces verts et aux constructions pour les parcelles de plus de 3 ha.

Les eaux usées s'écoulent de manière gravitaire à travers le parc du Cénacle avant d'être rejetées dans le réseau intercommunal EU21.

Par ailleurs, une partie des eaux pluviales et eaux usées du secteur Coeur de Bourg sont raccordées aux collecteurs existants avenue de l'Orme à Desselay.

II.2 Eau potable

L'alimentation en eau potable est prévue à partir de la canalisation Ø 250 mm fonte existante Route de Saint-Pierre, par un réseau maillé sur le réseau Route de Lieusaint en Ø 250 mm.

Le réseau projeté au sein de la ZAC est ainsi raccordé sur le réseau d'eau potable existant en différents points :

- Route de Saint-Pierre au niveau de la Route de Lieusaint, réalisé dans l'opération Coeur de Bourg ;
- Route de Saint-Pierre au niveau de la rue Capitaine Deplanque, réalisé dans l'opération Cœur de Bourg ;
- Route de Saint-Pierre au niveau de la rue du Citoyen Vergne ;
- Rue de la Bergerie.

La canalisation Ø 250 mm permet aussi d'alimenter le Parc d'Activités à partir de la Route de Saint-Pierre au niveau de l'avenue des Fossés Neufs.

La défense incendie est assurée par des poteaux normalisés. Chaque poteau incendie ayant un rayon d'action de 100m, suivant les directives du Service Départemental de Protection contre l'Incendie.

II.3 Electricité – Gaz

Les alimentations en électricité et gaz sont réalisées à partir des réseaux existants (réseau HTA 20 000 V et Ø 125 mm gaz) situés respectivement au droit de la ZAC, le long de la Route de Lieusaint et de la Route de Saint-Pierre.

Le déploiement de ces réseaux est programmé au fur et à mesure du développement des logements et du parc d'activités.

Le réseau HTA nécessite un renforcement de la structure du réseau en électricité à l'extérieur de la commune de Tigery.

II.4 Télécommunications

La desserte de l'opération est prévue à partir du réseau existant rue du Capitaine Deplanque (raccordement réalisé dans l'opération Coeur de Bourg) par fourreaux et chambre de tirage normalisés.

Le câblage et les raccordements sont réalisés par l'opérateur agréé selon les préconisations techniques pour l'équipement du réseau :

- Réseau principal 4 Ø 80 mm + 5 Ø 45 mm
- Chambre L3T sur le réseau principal.

Le déploiement de ces réseaux est réalisé au fur et à mesure du développement des logements et du parc d'activités.

En annexe :

Schémas relatifs à l'assainissement : eaux usées, eaux pluviales et à l'adduction d'eau potable.

A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE

III. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Sur la commune de Tigery, la collecte des ordures ménagères a été déléguée à une entité privée qui assure également leur traitement.

Pour les logements, les points d'apport volontaire enterrés sont prévus ; un espace leur étant réservé dans chaque opération de logement.

B – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

I. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

I-1 Voirie

La voirie secondaire, réalisée par l'aménageur, est dimensionnée pour la desserte de la ZAC. Cette infrastructure est destinée, avec les chemins d'exploitation des ouvrages techniques, à entrer dans le domaine public communal de Tigery.

I-2 Eaux pluviales

L'aménageur réalisera le système de collecte (noues, dépressions, canalisations) et le système de régulation (noues principales, ouvrages de régulation et exutoire), extérieurs aux parcelles cessibles.

La rétention à l'échelle de l'opération s'effectue au sein des espaces publics de la ZAC à travers quatre entités situées à l'est de l'allée centrale, organisées en série les unes par rapport aux autres, le bassin situé au sud étant en eau permanente. Ils sont destinés à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

I-3 Eaux usées

Le réseau de collecte des effluents, réalisés par l'aménageur, est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en Essonne.

I-4 Télécommunication, éclairage public

Le génie civil, mis en place par l'aménageur, permettra le passage par les opérateurs des câbles et éventuellement fibres optiques nécessaires à la desserte de la ZAC en télécommunications.

Il est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

Il est prévu un réseau d'éclairage public qui accompagnera les voiries secondaires alimenté par un réseau basse tension à partir d'armoire d'éclairage.

Il est prévu la création de quatre armoires d'éclairage positionnées :

- En face du cimetière prévu dans l'opération Coeur de Bourg ;
- Au droit de la rue de la Bergerie ;
- Dans le prolongement rue Citoyen Vergne ;
- Au centre de la zone d'activité.

L'ensemble du réseau d'éclairage public est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

I-5 Eau potable – défense incendie

L'aménageur créera le réseau de desserte en eau potable qui assurera également l'alimentation sécurisée des bornes incendie.

Ce réseau est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Les bornes incendies seront placées tout les 200 m de voirie afin de pouvoir répondre aux exigences du SDIS lors de leurs interventions éventuelles.

I-6 Espaces verts

Les espaces verts communs en bordure des voiries secondaires et des ouvrages hydrauliques, créés par l'aménageur, ainsi que les merlons paysagés de protection acoustique situés en bordure nord du Parc d'Activités, seront intégrés au domaine public communal.

B – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

II– EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE

Les équipements scolaires, sportifs et culturels existants sur la commune vont accueillir la population induite par cette nouvelle urbanisation.

Des travaux d'aménagement des équipements existants vont permettre de mobiliser leur capacité d'accueil.

Le groupe scolaire du Clos est situé au nord de la commune. Il est utilisé depuis quelques années pour partie comme centre de loisirs, mais a retrouvé sa vocation première pour la rentrée 2012-2013 : il compte donc 8 classes (5 élémentaires et 3 maternelles).

Le groupe scolaire des Ormes a ouvert ses portes à la rentrée 2008-2009. Il est localisé dans la ZAC des Fossés Neufs, à environ 300 m à l'ouest du site, et compte 5 classes de maternelles, 6 classes de primaires et 2 classes maternelles ou primaires.

Les places disponibles pour ces deux groupes scolaires sont, à la rentrée 2012-2013, d'environ 80 places (l'équivalent de 3 classes).

La construction d'un nouveau centre de loisirs accompagné de deux classes permettra d'accueillir les enfants de la commune en centre de loisirs, les effectifs se répartissant entre ce nouveau centre et l'équipement actuel des Coquelicots.

De même, les effectifs scolaires se répartiront entre les groupes actuels des Ormes et du Clos.

Avec les deux classes qui existeront dans le nouveau centre de loisirs situé au voisinage immédiat du groupe scolaires des Ormes, ces équipements permettront l'accueil des enfants scolarisés de la commune, y compris ceux issus de la nouvelle ZAC.

Un rythme maîtrisé de développement de la ZAC du Plessis-Saucourt permettra de gérer l'accueil des scolaires dans ces équipements.

L'ensemble de ces équipements est situé en dehors du périmètre de la ZAC.

Les équipements de superstructure sont récapitulés dans le tableau suivant :

ÉQUIPEMENT	MAITRISE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE	MISE EN SERVICE PREVISIONNELLE	COUT PREVISIONNEL	PART A LA CHARGE DE LA Z.A.C.
Centre de loisirs (incluant 2 classes d'appoint)	SAN Sénart-en-Essonne	Commune de Tigery	livré pour août 2016	3 200 K €	3 200 K €

C – NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX

Les études techniques des réseaux de desserte de la ZAC sont conduites, à la demande de l'EPA, par des bureaux d'études spécialisés.

Les tracés de principe de ces réseaux sont portés sur les schémas joints.

Les caractéristiques essentielles de ces réseaux sont les suivantes :

I- Captage existant et stockage des eaux destinées à la consommation des eaux

Le réseau primaire à proximité de la ZAC est géré par la société des Eaux de Sénart, fermier du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIE) de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Il comporte les captages et les ouvrages de distribution nécessaires à l'opération. Il n'est pas prévu de captage à l'intérieur du périmètre. Le diamètre du réseau primaire principal (\varnothing 300 mm au sud) permet la desserte sécurisée par les différents maillages possibles.

La réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage, le lavage, ou les besoins sanitaires sera par ailleurs favorisée.

La capacité de production d'eau potable est suffisante pour assurer les besoins à l'horizon 2020, en prenant en compte le développement de la ZAC du Plessis-Saucourt et les développements alentours.

Cependant pour pérenniser le réseau et anticiper les besoins de 2020, le Syndicat des Eaux de Saint Germain les Corbeil prévoit, dès 2015, la réalisation des ouvrages suivants :

- Un forage, à proximité de la ferme de Villeray ;
- Une interconnexion avec la conduite \varnothing 900 mm appartenant à l'entité Eau et Force.

II- Assainissement

L'assainissement de l'urbanisation projetée est réalisé par des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées séparés.

Réseau eaux pluviales (EP)

Le réseau EP a été calculé d'après l'instruction technique interministérielle de juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations pour une période de retour d'insuffisance est de 10 ans.

Le coefficient de ruissellement « C » moyen est égal à 0,52 pour la pluie d'occurrence centennale.

Les bassins de rétention seront réalisés en limite est de la ZAC en bordure de la plaine agricole dont les ouvrages de régulation seront accessibles depuis des chemins d'exploitation en toute sécurité (à partir de la Route de Lieusaint au sud et de la rue de la Bergerie au nord).

Le débit de rejet retenu est d'un (1) litre par seconde par hectare effectif et la période de retour d'insuffisance est de 100 ans. L'exutoire direct sera, au nord de la ZAC, au droit de l'entrée annexe du parc du Cénacle.

Les caractéristiques hydrauliques des bassins de rétention et ouvrages de régulation sont définies par le bureau d'études Confluences. La pluie de référence retenue est celle de la station météorologique de Melun-Villaroche, la plus proche de la ZAC.

Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement.

a) Réseau eaux usées (EU)

En l'état actuel, le site ne génère quasiment pas d'eaux usées. Le site n'accueille en effet aucun bâtiment. La production actuelle est négligeable par rapport au projet.

Le projet entraîne la production d'eaux usées supplémentaires et en conséquence l'augmentation de la quantité de pollutions traitée au niveau de la station d'épuration.

- Station d'épuration : Évry.
- Capacité à supporter l'augmentation : Oui.

Les logements

Pour les logements, 1 occupant = 1 EH (Équivalent Habitant).

Les hypothèses concernant l'habitat sont les suivantes :

- - Taille moyenne des ménages à Tigery : 2,9
- - Nombre de logements pour le projet : 615
- - Nombre d'équivalents habitants supplémentaires du projet (EH) par rapport à l'état initial : environ 1 785 EH.

La consommation moyenne d'eau en milieu urbain est de 150 l/jour/habitant. Il est considéré que 90 % de ce volume est évacué vers les réseaux d'eaux usées.

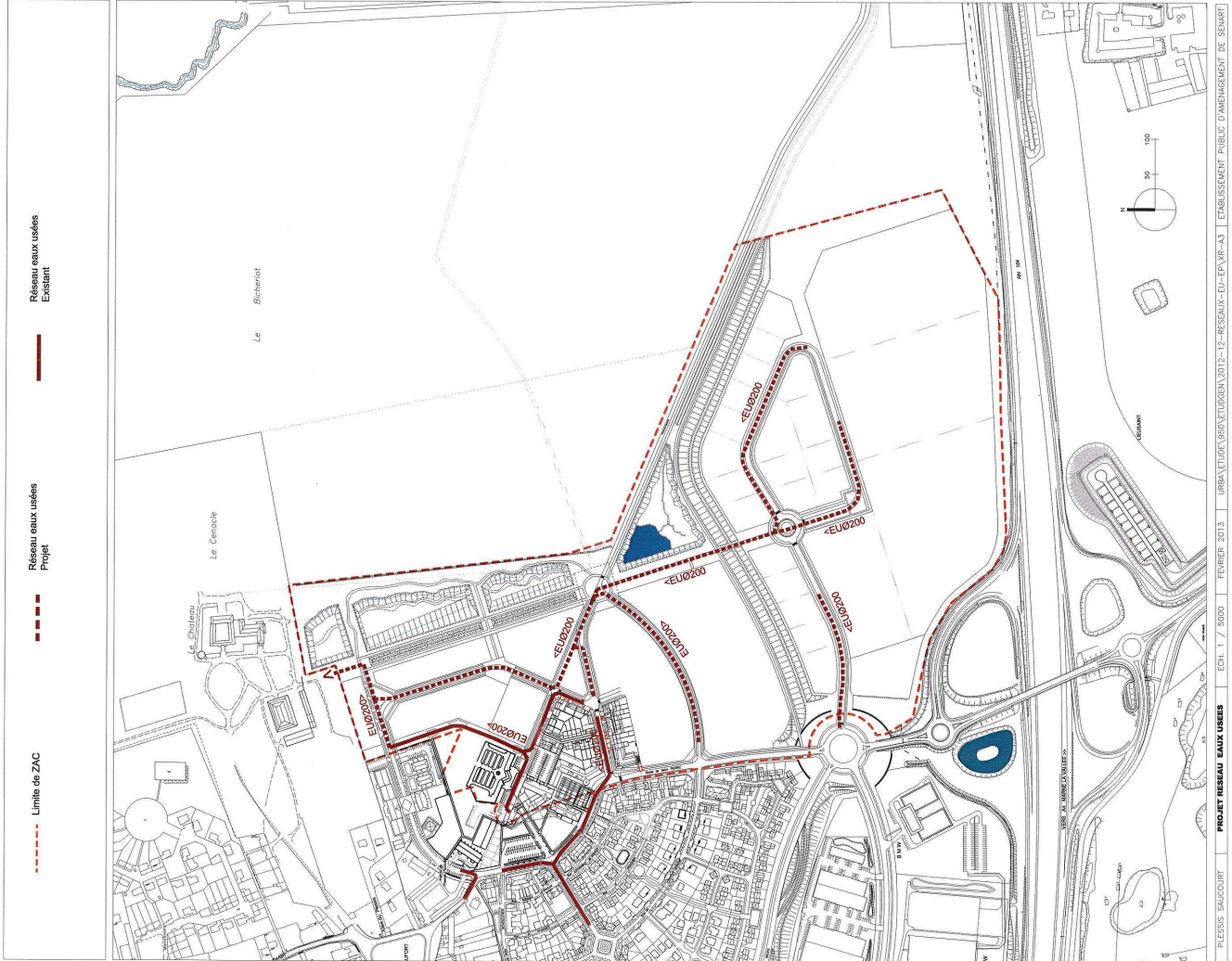
Les activités

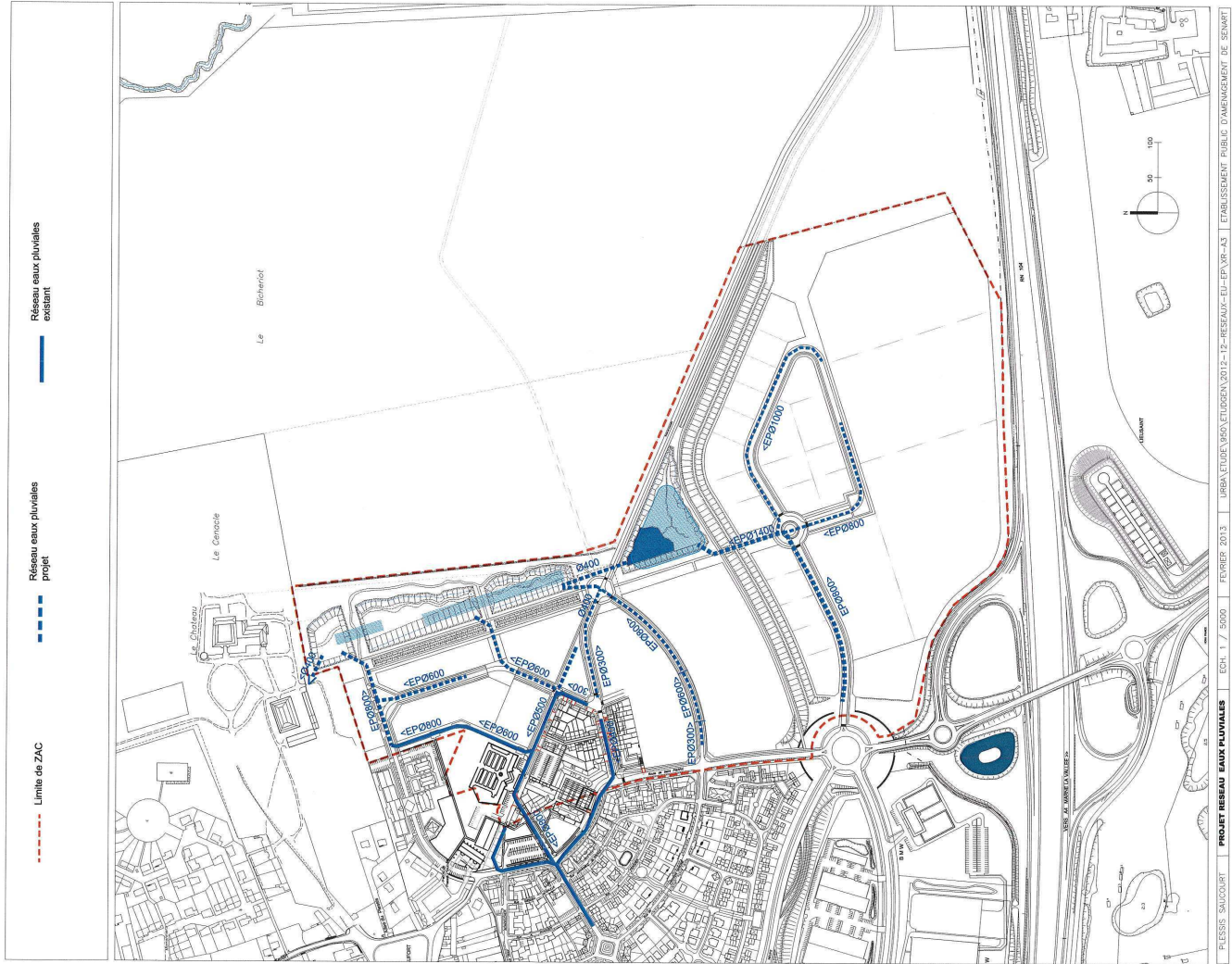
Pour les activités, 1 occupant = 0,45 EH.

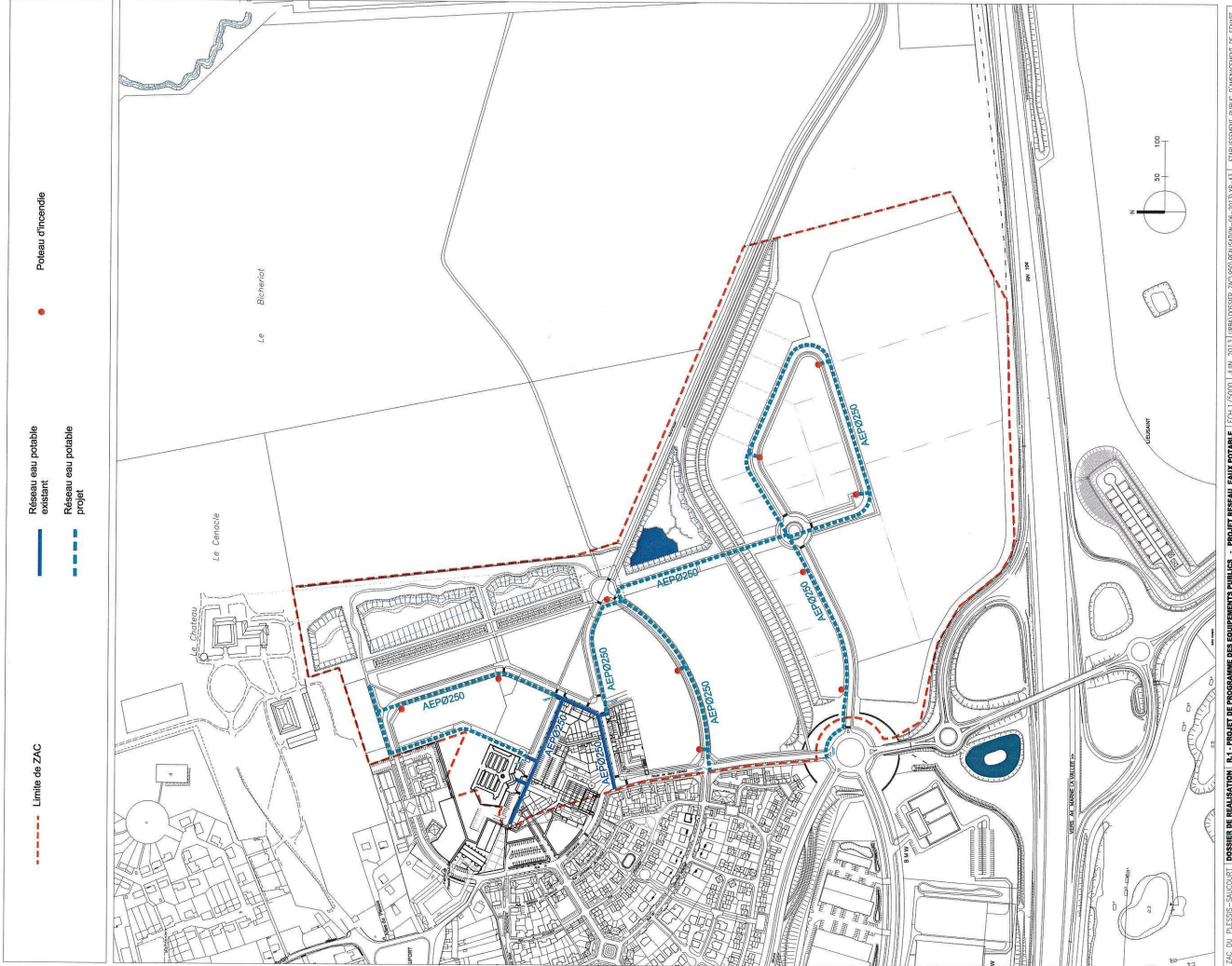
Les débits des eaux usées des entreprises peuvent être estimés par une équivalence en nombre d'habitants.

- Nombre d'emplois générés par le parc d'activités : 638.
- Nombre d'équivalents habitants supplémentaires du projet (EH) par rapport à l'état initial : environ 255 EH.

La consommation moyenne d'eau par personne pour des locaux d'activités est de 60 l/jour. Il est considéré que 100 % de ce volume est évacué vers le réseau.









PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0002

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 1 du 06 janvier
2014 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création d'une
salle des fêtes située Ferme des Moncelets à
Champcueil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 1 du 6 JAN. 2014
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'une salle des fêtes
ferme des Moncelets à Champcueil

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091135 13 30 004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 15 novembre 2013 et complétée le 28 novembre 2013 sollicitée par la commune de Champcueil pour la création d'une salle des fêtes dans les bâtiments de la ferme des Moncelets à Champcueil ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :


- qu'il s'agit de travaux visant à une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement ;
- qu'il s'agit de création de volumes nouveaux par changement de destination qui doivent respecter les dispositions du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sur le respect de la continuité de la chaîne de déplacement depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale.
- que le motif de disproportion manifeste entre la construction d'une rampe pour permettre l'accessibilité des PMR et la diminution de l'espace à l'intérieur du bâtiment F ne peut être retenu au titre de l'article R 111-19-6 du CCH ;
- que l'option non dérogatoire d'installation d'un ascenseur à la place de l'élévateur n'a pas été envisagée ;
- que les caractéristiques de la plate-forme élévatrice n'ont pas été jointes au dossier ;
- que les informations données par les différents documents ne sont pas cohérentes entre elles ;
- que le niveau de détail des plans du parking ne permet pas de juger de la conformité du projet au regard des règles d'accessibilité ;
- que le cheminement piéton du parking se fait en partie sur la voie pour les véhicules, prévue en gravillon, n'offrant pas un revêtement praticable pour les PMR ;
- que la notice d'accessibilité n'est ni suffisamment précise ni descriptive ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0003

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n ° 2 du 06 janvier
2014 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
épicerie sociale au 101 rue de Cercay à
Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 2 du 6 JAN. 2014
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une épicerie sociale
au 101 rue de Cercay à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 13 10 012 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 29 octobre 2013 et complétée le 2 décembre 2013, sollicitée par la commune de Brunoy pour l'aménagement d'une épicerie sociale au 101 rue de Cercay à Brunoy;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 décembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit de locaux existants soumis à des contraintes structurelles ;
- qu'il a été démontré l'impossibilité de construire une rampe, ou d'utiliser une rampe amovible ;
- que la seconde entrée permettra l'accès à l'épicerie sociale aux personnes en fauteuil roulant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- un interphone devra être installé à la place d'une sonnette au niveau de l'entrée principale pour permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence et de demander l'assistance du personnel pour accéder à l'entrée secondaire. (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août)
L'interphone devra être situé à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m ;
- les éléments d'information et de signalisation devront être visibles et lisibles par tous les usagers ;
- le cheminement et l'entrée secondaire devront être accessibles et signalés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0004

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n ° 3 du 06 janvier
2014 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
local associatif au 15 rue Jules Ferry à Igny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 3 du 6 JAN. 2014
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local associatif
au 15 rue Jules Ferry à Igny

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 312 13 10 006 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 13 novembre 2013, sollicitée par la commune d'Igny pour l'aménagement d'un local associatif au 15 rue Jules Ferry à Igny ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 décembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que la plate-forme élévatrice permettra de rendre accessible le RDC haut ;
- que la plate-forme élévatrice aura les dimensions suffisantes pour accueillir un fauteuil roulant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- Afin de réunir toutes les prestations au niveau rendu accessible, un vestiaire devra être réalisé au RDC haut ;
- la plate-forme élévatrice devra répondre à la norme NF EN 81-40, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire d'Igny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0005

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n ° 4 du 06 janvier
2014 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'extension de l'école
maternelle Théodore Steeg au 20 rue du
Marais à Corbeil Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 4 du - 6 JAN. 2014
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'extension de l'école maternelle Théodore Steeg
20 rue du marais à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 13 C 0023 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 6 août 2013 et complétée le 11 décembre 2013, sollicitée par la commune de Corbeil-Essonnes pour l'aménagement de l'école maternelle Théodore Steeg au 20 rue des marais à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 décembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et topographiques ;
- que la création d'une rampe a été envisagée, mais s'est avérée impossible à mettre en place en raison de l'impact qu'elle aurait sur l'usage des salles d'activité ;
- que l'accueil des enfants en fauteuil roulant peut se faire dans des écoles accessibles situées dans le même secteur ;
- qu'il s'agit d'une école maternelle où les enfants n'évoluent pas en toute autonomie ;
- que des mesures de substitution (mise à disposition d'une salle accessible, rendez-vous en mairie) seront mises en place pour permettre l'accueil des visiteurs à mobilité réduite qui ne pourraient pas accéder aux nouveaux locaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- que l'escalier permettant de rejoindre les nouveaux aménagements respecte les normes en vigueur (main courante, éclairage, contraste des contre-marches, nez de marches)
- que même si les personnes en fauteuil roulant ne peuvent actuellement pas accéder aux sanitaires nouvellement créés, d'autres personnes à mobilité réduite peuvent en avoir l'usage.
- un sanitaire au moins devra être équipé de barre d'appui. La douche devra être équipée d'un siège et de barre d'appui.
- que les activités du RASED soient déplacés en cas d'impossibilité pour un enfant handicapé d'y accéder.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0006

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 06 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n ° 5 du 06 janvier
2014 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet d'assurances au 21 boulevard de la
République à Brétigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 5 du 6 JAN. 2014
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet d'assurance
21 boulevard de la République
Brétigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 103 13 10 029 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 27 novembre 2013 sollicitée par Monsieur Plaut Christophe pour l'aménagement d'un cabinet d'assurance au 21 boulevard de la République à Brétigny sur Orge;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 décembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit de locaux soumis à des contraintes structurelles liées à la configuration des lieux;
- que la disproportion entre l'emprise d'une rampe conforme à la réglementation et la poursuite de l'activité a été démontrée;
- que la réalisation de la rampe permettra de rendre accessibles les locaux pour les personnes en fauteuil roulant,
- que tous les autres points de la réglementation accessibilité seront respectés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : s'agissant d'une rampe non conforme à la réglementation accessibilité, tant par le pourcentage de 11 % que par l'absence de palier de repos devant la porte, une aide humaine sera nécessaire pour assister les personnes à mobilité réduite. À cette fin une sonnette devra être installée afin de permettre aux personnes de signaler leur présence et bénéficier d'une assistance humaine.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Brétigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013351-0007

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 17 Décembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0121
du 17 décembre 2013 Autorisant la société
SPORT 2000 France située route d'Ollainville
91520 EGLY à déroger à la règle du repos
dominical pour sa journée professionnelle
d'achats le dimanche 12 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0121 du 17 décembre 2013

Autorisant la société SPORT 2000 France située route d'Ollainville
91520 EGLY à déroger à la règle du repos dominical pour sa journée
professionnelle d'achats le dimanche 12 janvier 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SPORT 2000 France, déposée le 13 novembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU les consultations effectuées le 13 novembre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EGLY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'EGLY ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société SPORT 2000 France a pour objet d'employer cinquante trois salariés le dimanche 12 janvier 2014,

CONSIDERANT que la société SPORT 2000 France, dont l'activité consiste au commerce d'articles de sport et de loisirs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société SPORT 2000 France organise des journées professionnelles d'achats deux fois par an, non ouvertes au public, pour permettre à ses adhérents commerçants d'effectuer leurs achats de pré-saison,

CONSIDERANT que le premier salon professionnel de l'année 2014 doit se tenir le dimanche 12 janvier 2014 à EGLY, jour de disponibilité de la plupart des propriétaires des magasins, dont la fermeture ne peut avoir lieu en semaine,

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires de la centrale d'achats de la société SPORT 2000 France réalisé à EGLY lors de ces journées professionnelles d'achats, est essentiel pour la société,

CONSIDERANT par conséquent que l'ouverture le dimanche 12 janvier 2014 est une nécessité économique et sociale pour le fonctionnement normal de l'établissement,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société SPORT 2000 France située route d'Ollainville 91520 EGLY est autorisée à employer **cinquante trois salariés volontaires** le dimanche 12 janvier 2014 pour sa journée professionnelle d'achats à EGLY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EGLY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013353-0007

**signé par
la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement et de l'énergie d'Ile
de France**

le 19 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions de détruire des spécimens et des sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces protégées, dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/145

Portant dérogation aux interdictions de détruire des spécimens et des sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 16 juillet 2013 établi par le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) - 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 23 septembre 2013 au 14 octobre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 - lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
 - bruant jaune (*Emberica citrinella*)

- chouette hulotte (*Strix aluco*)
- fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- mésange charbonnière (*Parus major*)
- pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- pic vert (*Picus viridis*)
- pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement (pages 108 à 112)

Les travaux de défrichement seront réalisés entre début septembre et fin février en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande.

2. Mesures de réduction (pages 108 à 112 et 63)

Les passages faune existants au niveau des bio-corridders mis en évidence sur le site (carte 7 en page 63 du dossier) devront être maintenus et aménagés si besoin.

3. Mesures de compensation (pages 122 à 130)

Les parcelles en compensation devront être acquises si possible pour assurer la pérennité des mesures. Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique.

4. Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 131 à 137)

Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique. Les données brutes issues des inventaires et des protocoles de suivi seront rendues publiques et transmises à la DRIEE.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

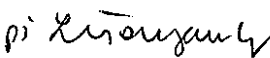
Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 19 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le directeur régional et interdépartemental
De l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Alain VALLET
Directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



Alain VALLET

ANNEXES

- Pages 63 du dossier de demande de dérogation
- Pages 108 à 112 du dossier de demande de dérogation
- Pages 122 à 137 du dossier de demande de dérogation

